



Hôtel de Ville
2, Av. Pierre Mendès-France
07220 Viviers

MAIRIE DE VIVIERS

Police municipale

ARRETE N° 2022/146

d'occupation du domaine public

Installation d'un échafaudage au 30 rue du château

Réf : EzGEDC224821EPM

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la décision n° 2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération,

Vu la délibération n° 2020-079 du 15 décembre 2020 valant exonération de redevances du domaine public pour le 1er trimestre 2021

Vu la demande de la société DIAZ JOEL ET FILS sise 440 ZA de Saint Aule 07220 VIVIERS afin d'effectuer l'installation d'un échafaudage au 30 rue du Château et d'y stationner un engin,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : la société DIAZ JOEL ET FILS est autorisée à occuper le domaine public pour la mise en place d'un échafaudage et d'un engin au 30 rue du Château du 29 août au 16 septembre 2022. La circulation des piétons devra être préservée durant toute la durée des travaux.

Article 2 : La taxe de 35 Euros par semaine s'appliquera par décision n° 2012-103 du 10 décembre 2012.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue de jour comme de nuit durant toute la durée des travaux sous la responsabilité du demandeur. L'échafaudage devra disposer d'un filet de protection avec toute la signalétique adéquate et un accès piéton sous l'échafaudage. Le demandeur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier. Le responsable du chantier à contacter en cas de nécessité sera Monsieur Diaz Joël au 06 80 65 25 77.

Article 4 : Le demandeur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° 2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 et notamment les horaires de travaux autorisés de 7 heures à 20 heures en semaine.

Article 5 : Cette autorisation du domaine public ne vaut pas autorisation d'urbanisme et de fait caduque en cas de refus d'autorisation d'urbanisme ou de demande non faite.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, les services techniques, le service des finances de la ville de Viviers, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Viviers, le 11 août 2022

Martine MATTEI
Maire